



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE DAVPHINE
du dernier jour de Fevrier 1680.

Portant, 1°. *Defenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers de lad. Province, tant Catholiques, que de la Religion Pretendue Reformée, d'établir dans leurs Terres aucuns Juges, Chastelains, Greffiers, ny autres Officiers de ladite R. P. R.*

2°. *In jonction ausdits Seigneurs Hauts-Justiciers qui ont estably dans leursdites Terres des Juges, & autres Officiers de ladite R. P. R. d'en nommer des Catholiques dans trois mois apres*

la publication d'iceluy, à peine de perdre pour
cette fois le droit de nommer ausdites Charges,
Et d'y estre pourveu à la forme dudit present
Arrest.

3°. Inhibitions à tous Juges, Et autres Officiers
de ladite R. P. R. desdits Seigneurs Hauts-
Justiciers, ledit delay de trois mois passé, de
faire aucunes fonctions desdites Charges, Et les
peines y declarées en cas de contrevencion.

Publié en Audiance publique le Ieudy septième Mars
audit an mil six cens huitante.



VR la Requête presentée à la Cour
par le Procureur General du Roy, par
laquelle il a remontré que plusieurs Sei-
gneurs Hauts-Justiciers de cette Provin-
ce, tant de la Religion Catholique, que
de la Religion Pretenduë Reformée, ayans estably dans
leurs Terres des Juges, & autres Officiers de la R. P. R.
il en arrive beaucoup d'inconveniens notoires; requiert
qu'il plaise à la Cour d'y pourvoir.

VEV ladite Requête, &c.

LA COUR de l'advis des Chambres fai-
sant droit sur ladite Requête, a fait defences
à tous Seigneur Hauts-Justiciers de cette Pro-
vince, soit qu'ils soient Catholiques, ou de la R. P. R.

d'establi dar
Chastelains,
ENJOINT a
estably des Ju
de proceder
present Arr
qui soient de
dite nominat
où leurs Ter
cette fois le d
les audit cas
par les Vibai
neschauffée,
situées, sur
General du R
fenses, le susd
& autres Of
Hauts-Justici
faire aucunes
faux, nullité,
d'amande: I
sera informé
diance public
lages, Sene
FAIT à G
mil six cens

• *Extrait*
de L

re pour
charges,
present

Officiers
Hauts-
assé, de
, & les
on.

Mars

la Cour
oy, par
eurs Sei-
Provin-
que, que
bly dans
R. P. R.
requiert

bres fai-
defenses
ette Pro-
a R. P. R.

3

d'establi dans leurs Terres aucuns Iuges, Greffiers, Chastelains, ny autres Officiers de ladite R. P. R. ENJOINT ausdits Seigneurs Hauts-Iusticiers qui ont estably des Iuges, & autres Officiers de ladite R. P. R. de proceder dans trois mois apres la publication du present Arrest à la nomination de Iuges, & Officiers qui soient de la Religion Catholique, & de remettre ladite nomination dans les Greffes des Sieges Royaux, où leurs Terres ressortissent, à peine de perdre pour cette fois le droit de nommer ausdites Charges; ausquelles audit cas, il sera commis des Officiers Catholiques par les Vibailifs, ou Viceneschaux du Baillage, ou Seneschauffée, dans le Ressort desquels lesdites Terres sont situées, sur la requisition des Substituts du Procureur General du Roy audit Siege. FAIT inhibitions & defenses, le susdit delay de trois mois passé, à tous Iuges, & autres Officiers de ladite R. P. R. desdits Seigneurs Hauts-Iusticiers, de s'ingerer à rendre la Iustice, ny à faire aucunes fonctions desdites Charges, à peine de faux, nullité, & cassation de procedures, & de mil livres d'amande: En cas de contrevencion, ordonne qu'il en sera informé, & que le present Arrest sera leu en Audience publique, publié & enregistré dans tous les Bail- lages, Seneschauffées, & Sieges Royaux du Ressort. FAIT à Grenoble en Parlement le dernier Fevrier mil six cens quatre-vingts. Signé, DENICOVRT.

*Extrait des Registres de la Cour de Parlement
de Dauphiné.*